

23\_081\_DT

## DECISION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 9 ALLEE DE LA SERFOUETTE

Le Maire de Coignières,  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** la délibération n°2019-506 du conseil municipal du 21 mai 2019 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal 21-16-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués du 21 janvier 2021,  
**Considérant** la demande de décision d'occupation du domaine public du 11 mai 2023 de M. VILLARD sise 9 allée de la Serfouette 78310 COIGNIERES pour l'installation d'une benne dans le cadre de travaux d'espaces verts,  
**Considérant** que l'occupation du domaine public débutera le 13 mai 2023 et aura une durée de 2 jours,  
**Considérant** que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur 9 allée de la Serfouette, mais que la configuration de lieux permet l'installation d'une benne sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public  
**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

### DECISION

**ARTICLE 1** : du 13 mai 2023 jusqu'au 14 mai 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public, sur les places de stationnement situé le long du 9 allée de la Serfouette, permettant ainsi divers travaux d'espaces verts. A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

- a)** Une réunion en présence de M. VILLARD et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.
- b)** Le présent arrêté sera affiché visiblement sur la benne.
- c)** Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une déviation de part et d'autre de la benne. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.
- d)** Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence de la benne, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

e) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de benne en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

**ARTICLE 3 :** En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 21 mai 2019 adoptant la modification des tarifs de l'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujetti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 8 € par jour pour l'installation d'une benne seule (dimension max : 2,5m x 6,2m):

**1 benne : 8 € x 2 jours = 16 €**

**MONTANT DU : 16 €**

**(toute journée commencée est due)**

**Le pétitionnaire s'engage à venir régler au préalable la somme due auprès de la Mairie de Coignières.**

**Le paiement devra se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.**

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Elancourt,
- ◆ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 11/05 2023

**Pour le Maire  
Olivier RACHET  
Conseiller délégué à l'occupation  
temporaire de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.